



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/40/PV.38
17 octobre 1985

FRANCAIS

QUARANTIEME SESSION

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA TRENTE-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 17 octobre 1985, à 10 heures

Président : M. de PINIÉS (Espagne)

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux [15] :

a) Elections de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 45.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

ELECTIONS AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES PRINCIPAUX :

a) ELECTIONS DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Ce matin, l'Assemblée générale va tout d'abord procéder à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité appelés à remplacer ceux dont le mandat expire le 31 décembre 1985. Les cinq membres sortants sont les suivants : Burkina Faso, Egypte, Inde, Pérou et République socialiste soviétique d'Ukraine. Ces cinq Etats ne peuvent être réélus, ce pourquoi leurs noms ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

Outre les cinq membres permanents, le Conseil de sécurité comprendra, en 1986, les Etats suivants : Australie, Danemark, Madagascar, Thaïlande et Trinité-et-Tobago. Les noms de ces Etats ne devront donc pas non plus figurer sur les bulletins de vote.

Parmi les cinq membres non permanents qui demeureront en fonction en 1986, deux représentent l'Afrique et l'Asie, un l'Amérique latine et deux l'Europe occidentale et d'autres Etats. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963, les cinq membres non permanents qui seront élus doivent donc se répartir comme suit : trois Etats d'Afrique et d'Asie, un d'Amérique latine et un d'Europe orientale. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition. Conformément à la pratique habituelle, il est bien entendu que, sur les trois Etats d'Afrique et d'Asie qui doivent être élus, deux doivent être d'Afrique et un d'Asie.

Je tiens à informer les membres de l'Assemblée que le nombre voulu de candidats qui auront reçu le plus grand nombre de voix et obtenu la majorité requise seront déclarés élus. En cas de ballottage pour le dernier siège, on procédera à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui auraient obtenu un nombre égal de voix.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera fait aucune présentation de candidatures.

Le Président

Je donne la parole au représentant du Chili, qui va s'adresser à l'Assemblée en sa qualité de président du Groupe latino-américain.

M. DAZA (Chili) (interprétation de l'espagnol) : En ma qualité de président du Groupe des Etats latino-américains, j'ai l'honneur d'informer les membres de l'Assemblée que notre groupe appuie la candidature du Venezuela au siège qui revient à l'Amérique latine au Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de bien vouloir utiliser uniquement ces bulletins et d'y inscrire les noms des cinq Etats membres pour lesquels ils souhaitent voter. Comme je l'ai indiqué, les bulletins de vote ne doivent porter ni les noms des cinq membres permanents, ni les noms des cinq membres non permanents sortants, non plus que ceux des cinq Etats qui sont déjà membres non permanents du Conseil pour 1986. Tout bulletin de vote contenant plus de cinq noms sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Caballero-Rodriguez (Cuba), M. Al-Mohamed (Oman), M. Schnelle (République fédérale d'Allemagne), M. Mavugiyaremye (Rwanda) et M. Rada (Tchécoslovaquie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance suspendue à 11 heures est reprise à 11 h 45.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote pour l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité est le suivant :

<u>Bulletins déposés :</u>	148
<u>Bulletins nuls :</u>	1
<u>Bulletins valables :</u>	147
<u>Abstentions :</u>	1
<u>Nombre de votants :</u>	146
<u>Majorité requise :</u>	98
<u>Nombre de voix obtenues :</u>	
Bulgarie	135
Congo	133
Venezuela	131
Emirats arabes unis	126
Libéria	87
Ghana	45
Cameroun	7
République démocratique allemande	2
Pakistan	2
République arabe syrienne	2
Bangladesh	1
Bolivie	1
Burundi	1
Cuba	1
République dominicaine	1
Gabon	1
Jamaïque	1
Japon	1
Mexique	1
Mozambique	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats suivants ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1985 : Bulgarie, Congo, Emirats arabes unis et Venezuela.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Un siège reste à pourvoir, et le candidat doit être un pays du Groupe africain-asiatique. Conformément à la pratique établie, il est entendu que, sur les trois sièges alloués à ce groupe, deux doivent être pourvus par l'Afrique et un par l'Asie. Un Etat africain et un Etat asiatique de ce groupe ont déjà été élus; il faut donc que le siège restant aille à un Etat africain.

Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous allons procéder à un deuxième tour de scrutin limité aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du dernier tour. Par conséquent, le prochain tour de scrutin portera uniquement sur le Ghana et le Libéria, du Groupe africain-asiatique. Tout bulletin de vote portant plus d'un nom ou les noms d'autres Etats sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Caballero-Rodriguez (Cuba), M. Rada (Tchécoslovaquie), M. Schnelle (République fédérale d'Allemagne), M. Al-Mohamed (Oman) et M. Havugiyaremye (Pwanda) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 55, est reprise à 12 h 05.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :	156
<u>Bulletins nuls</u> :	4
<u>Bulletins valables</u> :	152
<u>Abstentions</u> :	1
<u>Nombre de votants</u> :	151
<u>Majorité requise</u> :	101
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
Ghana	81
Libéria	70

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers, l'Assemblée générale poursuivra le vote et procédera à un deuxième tour de scrutin limité. De même que lors du scrutin précédent, seuls les noms des Etats suivants peuvent être inscrits sur les bulletins de vote : Ghana et Libéria. Tout bulletin de vote portant les noms d'autres Etats sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Caballero-Rodriguez (Cuba), M. Rada (Tchécoslovaquie), M. Schnelle (République fédérale d'Allemagne), M. Al-Mohamed (Oman) et M. Havugiyaremye (Rwanda) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

La séance, suspendue à 12 h 10, est reprise à 12 h 25.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :	154
<u>Bulletins nuls</u> :	1
<u>Bulletins valables</u> :	153
<u>Abstentions</u> :	0
<u>Nombre de votants</u> :	153
<u>Majorité requise</u> :	102
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
Ghana	94
Libéria	59

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale poursuivra le vote et procédera à un troisième tour de scrutin limité. De même que lors du scrutin précédent, seuls les noms des Etats suivants peuvent être inscrits sur les bulletins de vote : Ghana et Libéria. Tout bulletin de vote portant les noms d'autres Etats sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Caballero-Rodriguez (Cuba), M. Rada (Tchécoslovaquie), M. Schnelle (République fédérale d'Allemagne), M. Al-Mohamed (Oman) et M. Havugiyaremye (Rwanda) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 12 h 30, est reprise à 12 h 40.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :	156
<u>Bulletins nuls</u> :	1
<u>Bulletins valables</u> :	155
<u>Abstentions</u> :	0
<u>Nombre de votants</u> :	155
<u>Majorité requise des deux tiers</u> :	104
<u>Nombre de voix obtenues</u> :	
Ghana	109
Libéria	46

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Ghana est élu membre non permanent du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1986.

* * *

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats suivants sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 1986 : Bulgarie, Congo, Ghana, Emirats arabes unis et Venezuela.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je félicite les Etats qui viennent d'être élus membres non permanents du Conseil de sécurité et je remercie les scrutateurs pour l'aide qu'ils nous ont apportée lors de cette élection.

L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 15 a) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 45.

